



# Ordonnance sur les obligations militaires (OMi)

**Modification du 23 novembre 2022**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 22 novembre 2017 sur les obligations militaires<sup>1</sup> est modifiée  
comme suit:

## *Préambule*

vu la loi du 3 février 1995 sur l'armée (LAAM)<sup>2</sup>,  
vu la loi fédérale du 20 décembre 2019 sur la protection de la population et  
sur la protection civile (LPPC)<sup>3</sup>,

## *Remplacement d'expressions*

*Ne concerne que le texte italien.*

## *Art. 4, al. 1, let. e, et 2*

<sup>1</sup> Les personnes ci-après peuvent être incorporées sur demande dans une fonction conformément au tableau d'effectif réglementaire de l'armée (attribution) ou affectées à l'armée sans occuper une place de l'effectif réglementaire (affectation):

- e. les personnes qui ont accompli un service de promotion de la paix.

<sup>2</sup> Les requérants sont attribués ou affectés:

- a. si le besoin de l'armée est prouvé;
- b. s'ils disposent des connaissances techniques particulières nécessaires pour exercer la fonction prévue;
- c. s'ils prouvent leurs bonnes connaissances d'une langue nationale suisse;

<sup>1</sup> RS 512.21

<sup>2</sup> RS 510.10

<sup>3</sup> RS 520.1

- d. s'ils disposent des capacités physiques et psychiques nécessaires à l'exercice de la fonction prévue;
- e. si ils disposent, en cas de situation personnelle particulière, d'une autorisation visée à l'art. 33, al. 2, et
- f. si l'employeur a donné son accord.

*Art. 5, al. 3*

<sup>3</sup> Les personnes qui ont accompli un service de promotion de la paix peuvent effectuer du service selon les principes définis à l'al. 1 ou une carrière de milice selon l'annexe 2.

*Art. 6, let. a, d et e*

Les personnes attribuées ou affectées accomplissent les services suivants:

- a. pour les futurs officiers spécialistes de l'aumônerie de l'armée, du Service psycho-pédagogique de l'armée ou du service social de l'armée: un service d'instruction militaire de base minimal de 2 jours, suivi de services d'instruction conformément à l'art. 47, al. 4;
- d. pour les personnes visées à l'art. 4, al. 1, let. d, ch. 1: 245 jours de service d'instruction, ou 300 jours en cas de service long; le nombre de jours comprend le recrutement, un service d'instruction de base de 124 jours et les autres services d'instruction, accomplis sans interruption ou sous forme de cours de répétition annuels;
- e. pour les personnes visées à l'art. 4, al. 1, let. e:
  - 1. qui effectuent une carrière de milice selon l'annexe 2: des services d'instruction selon l'art. 47,
  - 2. qui n'effectuent pas une carrière de milice selon l'annexe 2: des services d'instruction selon la let. c.

*Titre suivant l'art. 6*

### **Section 3**

#### **Attestation de l'accomplissement des obligations militaires**

*Art. 6a*                      **Forme**  
(art. 6a LAAM)

L'attestation de l'accomplissement des obligations militaires peut être remise électroniquement, sous la forme d'un livret de service ou sous une autre forme.

*Art. 7, phrase introductive*

L'attestation de l'accomplissement des obligations militaires contient les données suivantes:

*Art. 8* Conservation et perte

(art. 6a LAAM)

<sup>1</sup> L'attestation de l'accomplissement des obligations militaires est remise à des fins de service uniquement. La consultation de l'attestation et la communication des données qu'elle contient ne sont également autorisées qu'à ces fins.

<sup>2</sup> La personne astreinte au service doit conserver l'attestation jusqu'à sa libération des obligations militaires.

<sup>3</sup> Les personnes tenues de s'annoncer qui sont au bénéfice d'un congé à l'étranger déposent leur attestation auprès du commandant d'arrondissement pendant leur absence à l'étranger, pour autant que ladite attestation ne soit pas remise sous forme électronique.

<sup>4</sup> La perte constatée de l'attestation est annoncée sans délai au commandant d'arrondissement afin que celui-ci puisse établir un duplicata.

*Art. 9* Force probante des inscriptions

(art. 6a LAAM)

<sup>1</sup> Les inscriptions figurant dans l'attestation de l'accomplissement des obligations militaires qui se rapportent à des examens médico-militaires, à des décisions de l'assurance militaire, à des changements de grade et de fonction ainsi qu'à des services accomplis sont signées par l'organe d'exécution compétent.

<sup>2</sup> Les inscriptions manquantes ou erronées dans l'attestation sont immédiatement annoncées au commandant d'arrondissement afin que celui-ci puisse procéder aux rectifications.

<sup>3</sup> En cas de divergence entre les inscriptions dans l'attestation et celles figurant dans les procès-verbaux de contrôle, les inscriptions visées à l'al. 1 figurant dans l'attestation sont présumées exactes et, dans tous les autres cas, les inscriptions dans les procès-verbaux de contrôle font foi.

*Art. 11, al. 2 et 2bis*

<sup>2</sup> Les conscrits sont convoqués une fois par année jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 24 ans.

<sup>2bis</sup> Les Suissesses qui ne sont pas astreintes à la conscription peuvent être invitées plusieurs fois à la séance d'information jusqu'à l'âge de 24 ans.

*Art. 16, titre*

Affectation à une fonction de recrutement dans l'armée  
ou dans la protection civile

(art. 10, al. 1, let. d, LAAM; art. 34, al. 1, et 85 LPPCI)

*Art. 18, al. 1, let. d*

<sup>1</sup> Le service de recrutement compétent peut décider d'une nouvelle affectation:

- d. lorsque la personne concernée a réussi la sélection pour suivre l'instruction donnée dans le stage de formation cyber.

*Art. 19, al. 3*

<sup>3</sup> Les obligations militaires des personnes recrutées libérées de l'obligation d'accomplir le service militaire conformément à l'art. 49, al. 2, LAAM, durent jusqu'à la fin de la douzième année civile suivant leur libération.

*Art. 21, al. 1, phrase introductive et let. b, ch. 1*

<sup>1</sup> Sur demande conjointe de la personne concernée et du commandement compétent, les officiers spécialistes, les spécialistes, les sous-officiers supérieurs et les officiers peuvent voir leurs obligations militaires prolongées si:

- b. la personne concernée remplit les conditions suivantes:
  1. elle a accompli la durée totale des services d'instruction; les capitaines et les officiers supérieurs font exception à cette règle,

*Art. 22, al. 1 et 3, let. c, ch. 3*

<sup>1</sup> Toute personne astreinte au service militaire qui ne peut concilier le service militaire armé avec sa conscience dépose une demande de service militaire sans arme auprès du commandant d'arrondissement.

<sup>3</sup> Le requérant:

- c. joint à sa demande les documents suivants:
  3. son livret de service, pour autant qu'un tel livret ait été remis,

*Art. 25*                    **Activité professionnelle principale**  
(art. 18 LAAM)

<sup>1</sup> Une activité professionnelle est jugée principale lorsque la personne astreinte au service militaire est occupée sur la base d'un contrat de travail de durée indéterminée ou de durée déterminée d'un an au minimum, et que l'activité indispensable correspond à un taux d'occupation moyen d'au moins 80 %.

<sup>2</sup> Aucune exemption de service n'est accordée pendant la formation préparant à exercer une activité indispensable, à l'exception de l'accomplissement:

- a. de l'école de police;
- b. de la formation d'agent de détention;
- c. de la formation de spécialiste en douane et sécurité des frontières.

*Art. 28, al. 2, let. d*

<sup>2</sup> Sont réputés personnel indispensable pour assurer l'exploitation de ces institutions:

- d. les spécialistes en soins médicaux et le personnel médico-technique titulaires d'un diplôme universitaire et d'un diplôme professionnel délivré ou reconnu par l'autorité cantonale d'enseignement.

*Art. 29, titre et let. b*

Services de sauvetage, services de police, corps des sapeurs-pompiers et services d'intervention

(art. 18, al. 1, let. c, LAAM)

Sont réputés membres des services de sauvetage, des services de police, du corps des sapeurs-pompiers et des services d'intervention:

- b. les membres des services de police de la Confédération, des cantons, des villes et des communes, qui sont indispensables pour l'accomplissement de tâches de police judiciaire, de police de sûreté et de police de la circulation et qui disposent au moins d'un brevet fédéral de policier;

*Art. 30, titre*

Services postaux, entreprises de transport et administration

(art. 18, al. 1, let. c, LAAM)

*Art. 31, titre*

Service de la navigation aérienne

(art. 18, al. 1, let. c, LAAM)

*Art. 32, titre*

Compétence et critères

(art. 21 à 23 LAAM; art. 34, al. 2, LPPCi)

*Art. 34, let. a et b*

Si le cdmt Instr a connaissance d'une situation personnelle particulière, il ordonne les mesures préventives requises, comme:

- a. le licenciement du service militaire;
- b. le retrait de l'arme personnelle;

*Art. 35, al. 1, phrase introductive, let. a et b, ch. 4 et 5, et al. 2, let. a*

<sup>1</sup> Conformément à l'art. 33, l'autorisation d'accomplir son service militaire peut être délivrée à une personne condamnée par un jugement entré en force pour un crime ou un délit:

- a. en cas de peine pécuniaire allant jusqu'à 60 jours-amende;

- b. cinq ans après l'exécution de la sanction ou plus tôt en fonction du comportement de la personne condamnée et de la gravité de la peine prononcée en cas de:

4. et 5. *abrogés*

<sup>2</sup> Dans le cas de peines et de mesures autres que celles citées à l'al. 1, l'autorisation est délivrée, conformément à l'art. 33:

- a. s'il n'y a pas lieu de craindre que la situation personnelle particulière nuise à la marche du service et à l'exercice de la fonction, ou si des mesures au sens de l'art. 38 permettent d'éviter de telles nuisances, ou

*Art. 39, al. 1, let. a, et 1bis*

<sup>1</sup> Les militaires qui ne satisfont pas aux exigences de leur fonction sont affectés à une nouvelle fonction lorsque:

- a. le service probatoire ordonné par le commandant supérieur confirme l'incapacité à exercer la fonction actuelle, ou que

<sup>1bis</sup> Le service probatoire dure au maximum 26 jours et doit être effectué jusqu'à la fin de l'année suivant celle au cours de laquelle il a été ordonné, dans la fonction correspondante exercée au sein d'une autre formation. Il doit être expressément désigné comme tel à la personne concernée et au commandant de l'autre formation. Jusqu'à ce que le service probatoire ait été réussi, aucun service ne peut être effectué dans la formation d'incorporation.

*Insérer avant le titre du chapitre 3*

*Art. 45a* Devoir de donner suite aux convocations officielles

(art. 26 LAAM)

<sup>1</sup> La convocation officielle est émise par:

- a. le cdmt Instr pour les auditions pour conscrits et militaires soumis aux contrôles de sécurité relatifs aux personnes;
- b. le Service médico-militaire pour les examens médicaux en vue d'une nouvelle appréciation de l'aptitude au service.

<sup>2</sup> Les journées de convocations officielles ne sont ni soldées ni imputées sur la durée totale des services d'instruction.

*Art. 47, al. 1, let. a, ch. 2 et 3, let. b, ch. 2 et 5, let. c, ch. 2, et let. d, ch. 3 et 4 à 6*

<sup>1</sup> Le nombre des jours de service d'instruction à accomplir s'élève à:

- a. pour les militaires de la troupe en tant que:
2. soldats et appointés grenadiers ou exerçant une fonction relevant des forces spéciales: 280 jours,
  3. soldats et appointés militaires en service long: 300 jours;
- b. pour les sous-officiers en tant que:

2. sergents grenadiers ou exerçant une fonction relevant des forces spéciales: 475 jours,
5. sergents-chefs grenadiers ou exerçant une fonction relevant des forces spéciales: 485 jours,
- c. pour les sous-officiers supérieurs en tant que:
  2. sergents-majors grenadiers, éclaireurs parachutistes ou exerçant une fonction relevant des forces spéciales: 545 jours,
- d. pour les officiers subalternes:
  3. en tant que grenadiers ou dans l'exercice d'une fonction relevant des forces spéciales: 715 jours, en cas de proposition de perfectionnement pour revêtir le grade de capitaine: 835 jours,
  4. en tant que médecins militaires ou pharmaciens: 456 jours, à défaut de carrière réglementaire médico-militaire: 576 jours,
  5. en tant que dentistes: 538 jours, à défaut de carrière réglementaire médico-militaire: 658 jours,
  6. en tant que vétérinaires ou inspecteurs des denrées alimentaires de l'armée: 536 jours, à défaut de carrière réglementaire en médecine vétérinaire: 656 jours.

*Art. 51* Imputation d'un congé individuel

Lors d'un congé individuel, seuls les jours de voyage sont imputés sur la durée totale des services d'instruction.

*Art. 53a* Service de promotion de la paix

<sup>1</sup> Les personnes sans incorporation militaire préalable qui ont effectué un service de promotion de la paix et dont la demande subséquente visant à accomplir une carrière militaire selon l'annexe 2 dans le cadre d'une attribution ou d'une affectation à l'armée a été acceptée se voient imputer une école de recrues de 124 jours de service sur la durée totale des services d'instruction et obtiennent le grade de soldat.

<sup>2</sup> Les militaires effectuant un service de promotion de la paix se voient imputer, pour chaque année civile où ils n'ont pas accompli de service d'instruction des formations en raison du service de promotion de la paix:

- a. pour les militaires de la troupe et les sous-officiers: un cours de répétition de 19 jours;
- b. pour les sous-officiers supérieurs et les officiers: un cours préparatoire de cadres et un cours de répétition de 26 jours au total.

*Art. 55, al. 2, let. d et e*

<sup>2</sup> Le besoin de l'armée en prestations volontaires lors de cours est notamment avéré:

- d. lorsque la proposition requise pour accomplir des services d'instruction des cadres volontaires doit être délivrée dans un cours de répétition;

- e. pour suivre une instruction dans le domaine de la promotion de la paix.

*Art. 56, al. 2*

<sup>2</sup> Les recrues recrutées conformément à l'art. 12, al. 2, commencent leur école de recrues dès que possible, mais au plus tard douze mois après le recrutement. Si elles n'ont pas achevé leur école de recrues jusqu'à la fin de l'année suivant l'année de leur recrutement, elles sont libérées de l'armée.

*Art. 58, titre et al. 1, let. c*

Cours préparatoire de cadres et cours de répétition

(art. 41, al. 2, et 51, al. 3 et 4, LAAM)

<sup>1</sup> Chaque année, les militaires ci-après accomplissent les services suivants:

- c. les membres de l'aumônerie de l'armée ainsi que les officiers spécialistes du Service psycho-pédagogique de l'armée et du service social de l'armée: un cours de répétition de 10 jours au moins;

*Art. 60* Services accomplis hors des formations

(art. 54 LAAM)

Les militaires peuvent être convoqués hors des formations pour les services ci-après:

- a. l'examen d'aptitude en vue de l'incorporation dans l'aumônerie de l'armée, le Service psycho-pédagogique de l'armée et le service social de l'armée: 1 jour;
- b. l'examen d'aptitude en vue de l'incorporation en tant que plongeur de l'armée: au maximum 4 jours;
- c. le cours de présélection pour le détachement de reconnaissance de l'armée: 6 jours;
- d. le cours de sélection pour le détachement de reconnaissance de l'armée: 19 jours;
- e. l'examen de l'aptitude physique par l'Institut de médecine aéronautique selon l'art. 7, al. 2, de l'ordonnance du 18 mars 2022 sur le service de vol militaire<sup>4</sup>: 1 jour;
- f. le cours de reconversion pour personnel médical: 26 jours;
- g. la partie pratique du cours de reconversion pour drones: 26 jours;
- h. les cours d'introduction, cours techniques et cours de base: au maximum 19 jours.

<sup>4</sup> RS 512.271

*Art. 62, al. 2*

<sup>2</sup> Les services d'instruction volontaires ne sont pas pris en compte dans ces plafonds fixés pour deux années consécutives.

*Art. 66, al. 1, let. a*

<sup>1</sup> Font partie de l'administration militaire au sens de l'art. 59, al. 2, LAAM:

- a. les unités administratives du Groupement Défense et de l'Office de l'auditeur en chef;

*Art. 73, al. 2, phrase introductive*

<sup>2</sup> Reçoivent une qualification:

*Art. 80, al. 3*

<sup>3</sup> Les futurs officiers spécialistes de l'aumônerie de l'armée, du Service psycho-pédagogique de l'armée et du service social de l'armée achèvent un stage de formation technique de 40 jours au maximum avant d'être nommés.

*Art. 84, al. 4*

<sup>4</sup> Le DDPS peut notamment décider, pour des mesures exceptionnelles et dans le but d'augmenter la disponibilité de certains détachements ou de certaines formations, de les convoquer avant ou après la date prévue dans la mise sur pied publique de l'armée ou de les licencier plus tard.

*Art. 92, titre et al. 1***Accomplissement de cours de répétition supplémentaires**

(art. 51, al. 1, et 144, al. 1, LAAM)

<sup>1</sup> Les militaires dont la demande de déplacement d'un cours de répétition a été acceptée peuvent déposer durant les années suivantes une demande auprès du service responsable de la tenue du contrôle pour accomplir un cours de répétition supplémentaire.

*Art. 94, titre et al. 1<sup>bis</sup>***Moment, motifs de libération et traitement administratif**

(art. 3, al. 3, 49, al. 2, 54a, al. 4, et 122 LAAM)

<sup>1bis</sup> Sur demande, les femmes peuvent être libérées de l'armée et des obligations militaires avant d'atteindre l'âge fixé à l'art. 13 LAAM, après avoir accompli au moins trois services de promotion de la paix d'une durée totale de 30 mois au minimum.

*Art. 102, al. 1, let. d*

<sup>1</sup> Le commandant d'arrondissement est compétent pour:

- d. l'établissement et la remise, avant le recrutement, du livret de service à la personne astreinte pour autant qu'un tel document soit remis;

*Art. 105, let. a et b*

Le cdmt Instr est compétent pour:

- a. l'élaboration de l'attestation de l'accomplissement des obligations militaires;
- b. l'établissement et la remise de l'attestation de l'accomplissement des obligations militaires aux personnes qui accomplissent du service lorsque la compétence n'échoit pas aux commandements d'arrondissement;

*Art. 109, al. 2, let. c*

<sup>2</sup> Pour les militaires désignés ci-après qui ont effectué leur école d'officiers avant le 31 décembre 2017 et leur service pratique après le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le nombre de jours de service d'instruction à accomplir s'élève à:

- c. pour les vétérinaires et les inspecteurs des denrées alimentaires de l'armée: 536 jours.

## II

<sup>1</sup> Les annexes 1 à 4 et 6 sont remplacées par les versions ci-jointes.

<sup>2</sup> L'annexe 5 est modifiée conformément au texte ci-joint.

## III

La modification d'autres actes est réglée dans l'annexe 7.

## IV

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

23 novembre 2022

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis  
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Annexe 1  
(art. 46)

## Services d'instruction

Services d'instruction de base		Services de perfectionnement de la troupe	
Instruction de base	Instruction des sous-officiers, des sous-officiers supérieurs et des officiers (services d'instruction des cadres)	Services d'instruction des formations	Services particuliers pour les cadres
<ul style="list-style-type: none"> <li>- École de recrues<sup>1</sup> (y compris les cours techniques pour les spécialistes visés à l'art 50 LAAM)</li> </ul>	<p><b>Instruction des cadres</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Stage de formation de sous-officiers supérieurs<sup>1</sup></li> <li>- École de sous-officiers chefs de cuisine<sup>1</sup></li> <li>- École d'officiers<sup>1</sup></li> <li>- École de sous-officiers<sup>1</sup></li> </ul>	<p><b>Cours de répétition</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cours préparatoire de cadres<sup>2</sup></li> <li>- Cours de répétition<sup>2</sup></li> </ul> <p>(les sous-officiers supérieurs et les officiers incorporés dans un état-major de Grande Unité ou de corps de troupe accomplissent, en lieu et place de cours de répétition, des cours d'état-major<sup>2</sup>, des exercices-cadres d'état-major<sup>3</sup>, des exercices d'état-major<sup>3</sup>, des exercices d'ensemble des troupes<sup>3</sup> et des cours d'entraînement des Forces aériennes<sup>2</sup>)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cours technique<sup>2</sup></li> <li>- Remise de commandement<sup>4</sup></li> <li>- Cours de base du Centre de compétences pour la médecine militaire et la médecine de catastrophe<sup>2</sup></li> <li>- Rapport<sup>4</sup></li> <li>- Service d'arbitrage<sup>3</sup></li> <li>- Cours d'entraînement<sup>2</sup></li> <li>- Visite à la troupe<sup>4</sup></li> <li>- Direction d'exercice<sup>3</sup></li> </ul>
	<p><b>Services d'instruction durant une école de recrues</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cours préparatoire de cadres<sup>2</sup></li> <li>- Service pratique<sup>1</sup></li> </ul>	<p><b>Travaux de préparation et de licencement</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Travaux de licencement<sup>2</sup></li> <li>- Reconnaissance<sup>2</sup></li> <li>- Rapports tenus pour la préparation de services d'instruction<sup>4</sup></li> </ul>	

Services d'instruction de base		Services de perfectionnement de la troupe	
Instruction de base	Instruction des sous-officiers, des sous-officiers supérieurs et des officiers (services d'instruction des cadres)	Services d'instruction des formations	Services particuliers pour les cadres
	<p><b>Autres services d'instruction pour un grade supérieur, pour une nouvelle fonction ou pour une reconversion</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Cours de reconversion sur drones (partie théorique)<sup>2</sup></li> <li>– Stage de formation de commandement<sup>1</sup></li> <li>– Stage de formation d'état-major général<sup>1</sup></li> <li>– École d'officiers médecins militaires<sup>1</sup></li> <li>– Cours de cadres en service vétérinaire<sup>2</sup></li> <li>– Service pratique dans les centres médicaux régionaux, dans les domaines des Affaires sanitaires ou dans un service d'instruction des formations<sup>2</sup></li> <li>– Cours spécial pour grenadiers et éclaireurs parachutistes<sup>2</sup></li> <li>– Stage de formation technique<sup>1</sup></li> <li>– Stage de formation opératif de l'armée<sup>2</sup></li> </ul>	<p><b>Services accomplis hors des formations</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Cours de présélection et cours de sélection pour le détachement de reconnaissance de l'armée<sup>2</sup></li> <li>– Cours de reconversion sur drones (partie pratique)<sup>2</sup></li> <li>– Cours d'introduction, cours technique, cours de reconversion ou cours de base<sup>2</sup></li> <li>– Examen d'aptitude pour l'aumônerie de l'armée, le Service psycho-pédagogique de l'armée et le service social de l'armée<sup>4</sup></li> <li>– Examen d'aptitude en tant que plongeur de l'armée<sup>4</sup></li> <li>– Examen de l'aptitude physique par l'Institut de médecine aéronautique<sup>4</sup></li> <li>– Cours de reconversion pour personnel médical (médecine militaire et de catastrophe)<sup>2</sup></li> </ul> <p><b>Militaires en service long</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Solde des jours de service à accomplir sans interruption<sup>2</sup></li> </ul>	<p><i>Légende:</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1 Écoles</li> <li>2 Cours</li> <li>3 Exercices</li> <li>4 Rapports</li> </ol>

## Annexe 2

(art. 56, al. 4, 64, al. 1, 65, al. 1 et 2, 72, al. 2, let. b, ch. 1, 113, al. 3, et 115, al. 1)

**Durée en jours des écoles de recrues et durée maximale de l'instruction des cadres et des services d'instruction**

Carrière (instruction de base et des cadres)	Grade actuel	Grade visé	Fonction	Instruction de base			Services d'instruction des cadres		
				Recrutement	Examen d' aptitude	École de recrues (y c. les cours techniques pour spécialistes visés à l' art. 50 LAAM)	École de sous-officiers	École de sous-officiers chefs de cuisine	Cours préparatoire de cadres et service pratique dans une école de recrues
1.0	Recr	Sdt	Toutes les fonctions, sauf exception	3		124/159			
			Spécialiste de montagne	3	2	124			

Carrière (instruction de base et des cadres)	Grade actuel	Grade visé	Fonction	Instruction de base			Services d'instruction des cadres		
				Recrutement	Examen d' aptitude	École de recrues (y c. les cours techniques pour spécialistes visés à l' art. 50 L.AAM)	École de sous-officiers	École de sous-officiers chefs de cuisine	Cours préparatoire de cadres et service pratique dans une école de recrues
			Grenadier et éclaireur parachutiste	3	2	159			
			Soldat sanitaire aspirant médecin Soldat d'hôpital aspirant médecin	3		82/124	Les aspirants accomplissent une instruction de base de 82 jours. S'ils ne réussissent pas la carrière de cadres pour devenir officiers, ils sont convoqués pour effectuer le solde de leur instruction de base de 124 jours.		
			Soldat aspirant vétérinaire			82/124			
1.1	Sdt	App	Toutes les fonctions	Une fois le grade de soldat obtenu, le militaire ne doit plus accomplir aucun service d'instruction des cadres.					
2.0	Sdt App	Sgt	Chef de groupe Chef de groupe spécialiste de montagne				27		12-131*
			Chef de groupe grenadier Chef de groupe éclaireur parachutiste Chef de groupe exerçant une fonction relevant des forces spéciales				40		47-124*
			Chef de cuisine					40	33-131*

Carrière (instruction de base et des cadres)	Grade actuel	Grade visé	Fonction	Instruction de base			Services d'instruction des cadres		
				Recrutement	Examen d' aptitude	École de recrues (y c. les cours techniques pour spécialistes visés à l' art. 50 LAAM)	École de sous-officiers	École de sous-officiers chefs de cuisine	Cours préparatoire de cadres et service pratique dans une école de recrues
2.1	Sgt	Sgt-chef	Remplaçant du chef de section	Une fois le grade de sergent obtenu, le militaire ne doit plus accomplir aucun service d'instruction des cadres.					

Carrière de cadres	Grade actuel	Grade visé	Fonction	Service d'instruction des cadres								
				Stage de formation technique	Stage de formation de sous-officiers supérieurs	CC et service pratique durant une école de recrues	Stage de formation technique logistique	Stage de formation de commandement corps de troupe	Service pratique dans un service d'instruction des formations	Stage de formation technique Grande Unité	Stage de formation de commandement Grande Unité	
3.0	Sgt Sgt chef	Sgtm		5-26*		0-131*						
3.1	Sgt	Four	Fourrier		52	0-131*						
3.2	Sgt chef Sgtm	Sgtm chef	Sergent-major d'unité									
3.3	Sgtm Four Sgtm chef	Adj sof					26		26			
3.4	Sgtm Four Sgtm chef Adj sof	Adj EM						33	12			
3.5	Adj EM	Adj maj								0-21*	12-38*	
3.6	Adj maj	Adj chef									0-38*	



Carrière de cadres	Grade actuel	Grade visé	Fonction	Service d'instruction des cadres												
				École d' officiers	Cours spécial pour grenadiers et éclaireurs parachutistes	École d' officiers médecins militaires	Cours de cadres en service vétérinaire	CC et service pratique durant une ER, un centre médical régional ou un domaine des Affaires sanitaires	Stage de formation de commandement unité	Stage de formation technique	Cours préparatoire de cadres et service pratique dans une ER	Stage de formation de commandement corps de troupe	Stage de formation technique	Service pratique dans un service d' instruction des formations	Stage de formation de commandement Grande Unité	
4.1	Sof Sof sup	Lt Plt	Officier subalterne dans des états-majors de corps de troupe, de Grandes Unités ou dans des états-majors spéciaux	103				0–131					0–19	0–19	0–12	0–19
4.2	Lt	Plt	Toutes les fonctions	Une fois le grade de lieutenant obtenu, le militaire ne doit plus accomplir aucun service d'instruction des cadres.												
5.0	Lt Plt	Cap	Commandant d'unité						26	5–26*	132					

Carrière de cadres	Grade actuel	Grade visé	Fonction	Service d'instruction des cadres												
				École d' officiers	Cours spécial pour grenadiers et éclaireurs parachutistes	École d' officiers médecins militaires	Cours de cadres en service vétérinaire	CC et service pratique durant une ER, un centre médical régional ou un domaine des Affaires sanitaires	Stage de formation de commandement unité	Stage de formation technique	Cours préparatoire de cadres et service pratique dans une ER	Stage de formation de commandement corps de troupe	Stage de formation technique	Service pratique dans un service d' instruction des formations	Stage de formation de commandement Grande Unité	
			Opérateur de bord Pilote						26						12	
			Pilote de drones Opérateur de drones						26	19					12	
			Aide de commandement unité/détachement						0-26	0-12			0-31	0-19		
			Aide de commandement corps de troupe										12-33*	0-19*	0-16*	
			Aide de commandement Grande Unité							0-21						19-38*
			Médecin de bataillon Médecin de groupe Chef Médecine										12-33*	5	12	

Carrière de cadres	Grade actuel	Grade visé	Fonction	Service d'instruction des cadres										
				École d' officiers	Cours spécial pour grenadiers et éclaireurs parachutistes	École d' officiers médecins militaires	Cours de cadres en service vétérinaire	CC et service pratique durant une ER, un centre médical régional ou un domaine des Affaires sanitaires	Stage de formation de commandement unité	Stage de formation technique	Cours préparatoire de cadres et service pratique dans une ER	Stage de formation de commandement corps de troupe	Stage de formation technique	Service pratique dans un service d' instruction des formations
5.1	Plt	Cap	Pharmacien Vétérinaire Spécialiste de langues Chef de détachement auprès de l'Inspectorat des denrées alimentaires de l'armée								12		12	
			Chef Services de la musique militaire								12	12	26	
			Aumônier Assistant social Spécialiste du Service psycho-pédagogique de l'armée								0-40			
5.1	Plt	Cap	Quartier-maître								12		12	

Carrière de cadres	Grade actuel	Grade visé	Fonction	Service d'instruction des cadres						Remarque	
				Stage de formation de commandement corps de troupe	Stage de formation technique	Service pratique dans des services d'instruction des formations	Stage de formation technique corps de troupe	Service pratique dans des services d'instruction des formations	Stage de formation technique Grande Unité		Stage de formation de commandement Grande Unité
5.2	Cap	Cap/maj occupant un poste OCTF de cap	Avec reprise d'une seconde unité en tant que commandant		0-26*						Après le 3 <sup>e</sup> CR en tant que cdt U, avec l'accord du militaire concerné et de son employeur
5.3			Fonction inchangée exercée dans une compagnie d'état-major ou une compagnie logistique (à l'exception des bataillons logistiques), dans une batterie de direction des feux ou une batterie logistique (à l'exception des bataillons logistiques)								
5.4			En tant qu'aide de commandement dans un état-major de corps de troupe	12-33*	0-19*	12-16*					
5.5			En tant qu'aide de commandement dans un état-major de Grande Unité		0-21*					19-38*	
5.6			En tant qu'aide de commandement dans un état-major spécial	12-33*	0-19*	12-16*					

Carrière de cadres	Grade actuel	Grade visé	Fonction	Service d'instruction des cadres							Remarque	
				Stage de formation de commandement corps de troupe	Stage de formation technique	Service pratique dans des services d'instruction des formations	Stage de formation technique corps de troupe	Service pratique dans des services d'instruction des formations	Stage de formation technique Grande Unité	Stage de formation de commandement Grande Unité		
6.0	Cap	Maj	Aide de commandement corps de troupe (remplaçant du commandant, chef Engagement S3)	33			12-19*	16			À partir de la fonction de commandant d'unité	
			Aide de commandement corps de troupe	0-33*	0-19*	0-16*	0-19*		0-19*	0-38*		
			Aide de commandement Grande Unité						0-19*	0-38*		
			Conseiller en psychologie de la troupe		12-40							
			Commandant d'escadrille	33		26						À partir de la fonction de pilote
			Chef Médecine Chef de détachement auprès de l'Inspectorat des denrées alimentaires de l'armée Vétérinaire chef Animaux de l'armée	Une fois le grade de capitaine obtenu, le militaire ne doit plus accomplir aucun service d'instruction des cadres								
			Chef du Service vétérinaire	12					5	19		

Carrière de cadres	Grade actuel	Grade visé	Fonction	Service d'instruction des cadres						Remarque	
				Stage de formation de commandement corps de troupe	Stage de formation technique	Service pratique dans des services d'instruction des formations	Stage de formation technique corps de troupe	Service pratique dans des services d'instruction des formations	Stage de formation technique Grande Unité		Stage de formation de commandement Grande Unité
6.1	Maj	Lt col	Commandant de corps de troupe				5–19*	16			
			Commandant d'escadre				12				
			Aide de commandement Grande Unité						0–19*	0–38*	
			Aide de commandement corps de troupe				0–12			0–38*	
			Médecin d'une Grande Unité Chef Pharmacie						5	31	
			Chef du Service vétérinaire d'un corps de troupe	Une fois le grade de major obtenu, le militaire ne doit plus accomplir aucun service d'instruction des cadres.							

Carrière de cadres	Grade actuel	Grade visé	Fonction	Service d'instruction des cadres						Remarque	
				Stage de formation de commandement corps de troupe	Stage de formation technique	Service pratique dans des services d'instruction des formations	Stage de formation technique corps de troupe	Service pratique dans des services d'instruction des formations	Stage de formation technique Grande Unité		Stage de formation de commandement Grande Unité
6.2	Lt col	Col	Remplaçant du commandant d'une Grande Unité Aide de commandement Grande Unité						0-19*	0-38*	
			Commandant d'un corps de troupe Aide de commandement corps de troupe	0-31*			0-19*	0-16*			

Carrière de cadres	Grade actuel	Grade visé	Fonction	Service d'instruction des cadres	Service d'instruction des cadres complémentaire			
					Examen d' aptitude et cours d' introduction	Stage de formation EMG I et II	Stage de formation EMG III/1 et III/2	Stage de formation EMG IV et V
7.0	Cap/maj	Maj EMG			5	52		
7.1	Maj EMG	Lt col EMG					24	
7.2	Lt col EMG/col EMG	Lt col EMG/col EMG						19–38*

<i>Légende:</i>		Adj chef	adjudant-chef	Plt	premier-lieutenant
*	La durée du service d'instruction des cadres dépend de la fonction	Adj EM	adjudant d'état-major	Recr	recrue
		Adj maj	adjudant-major	Sdt	soldat
**	Les aspirants grenadiers et éclaireurs parachutistes qui ont reçu leur proposition durant le service de perfectionnement de la troupe effectuent un cours spécial de l'école de sous-officiers des grenadiers et des éclaireurs parachutistes	Adj sof	adjudant sous-officier	Sgt	sergent
		App	appointé	Sgt chef	sergent-chef
		Cap	capitaine	Sgtm	sergent-major
		CC	cours préparatoire de cadres	Sgtm chef	sergent-major chef
		EMG	état-major général	Sof	sous-officier
		ER	école de recrues	Sof sup	sous-officier supérieur
		Four	fourrier		
		Lt	lieutenant		
		Lt col	lieutenant-colonel		
		Maj	major		

*Annexe 3*  
(art. 71, al. 2, et 78, al. 1)

## Conditions temporelles en lien avec la proposition et la promotion ainsi que compétences dans le domaine des promotions

Carrière de cadres	Grade actuel	Grade visé	Fonction	Octroi de la proposition <sup>1</sup>						Promotion			Remarque
				Occasion				Nombre de services à accomplir dans le dernier grade acquis, la proposition peut être délivrée au plus tôt à la fin de ceux-ci	Âge maximum	Âge minimum	Moment	Par	
				Cours de répétition (CR)	Service d' instruction de base	Service de promotion de la paix	Service d' instruction des cadres						
1.0	Recr	Sdt	Toutes les fonctions						18	École de recrues	Cdt U SIB		
1.1	Sdt	App	Toutes les fonctions	X			1 CR	Au-cun	Au-cun	CR* ou SIF mil SL	Cdt U	Promotion au plus tôt: – après le 1 <sup>er</sup> CR – après 20 jours SIF mil SL	
2.0	Sdt App	Sgt	Chef de groupe Chef de cuisine	X	X	X		28	Au-cun	École de sous-officiers*	Cdt S instr cadres	SPP: pas d'âge maximum	

Carrière de cadres	Grade actuel	Grade visé	Fonction	Octroi de la proposition 1					Promotion			Remarque	
				Occasion				Nombre de services à accomplir dans le dernier grade acquis, la proposition peut être délivrée au plus tôt à la fin de ceux-ci	Âge maximum	Âge minimum	Moment		Par
				Cours de répétition (CR)	Service d' instruction de base	Service de promotion de la paix	Service d' instruction des cadres						
2.1	Sgt	Sgt chef	Remplaçant du chef de section	X				2 CR	29	Aucun	CR* ou SIF mil SL	Cdt U	Promotion au plus tôt: – après le 2 <sup>e</sup> CR – après 50 jours SIF mil SL
3.0	Sgt Sgt chef	Sgtn		X			X	2 CR en cas d'octroi de la proposition lors d'un CR	31	Aucun	Stage de formation technique*	Cdt S instr cadres	
3.1	Sgt Sgt chef Sgtn	Four	Fourrier	X			X	2 CR en cas d'octroi de la proposition lors d'un CR	30	Aucun	Stage de formation de sous-officiers supérieurs*		
3.2		Sgtn chef	Sergent-major d'unité	X			X	2 CR en cas d'octroi de la proposition lors d'un CR	30	Aucun			

Carrière de cadres	Grade actuel	Grade visé	Fonction	Octroi de la proposition I						Promotion			Remarque
				Occasion				Nombre de services à accomplir dans le dernier grade acquis, la proposition peut être délivrée au plus tôt à la fin de ceux-ci	Âge maximum	Âge minimum	Moment	Par	
				Cours de répétition (CR)	Service d' instruction de base	Service de promotion de la paix	Service d' instruction des cadres						
3.3	Sgtm Four Sgtm chef	Adj sof		X		X		1 CR SPP: au plus tôt après 1 SPP + 1 CR	32	Au- cun	Stage de formation technique*		SPP: pas d'âge maximum
3.4	Sgtm Four Sgtm chef Adj sof	Adj EM		X		X		2 CR SPP: au plus tôt après 2 SPP + 2 CR	36	25	Service pratique lors du SIF**	CdA	SPP: pas d'âge maximum
3.5	Adj EM	Adj maj		X				4 CR	44	32	Stage de formation de commandement Grande Unité**		
3.6	Adj maj	Adj chef		X				4 CR	50	38	**		
4.0	Sof et sof sup	Lt	Toutes les fonctions	X			X	2 CR en cas d'octroi de la proposition lors d'un CR		Au- cun	École d'officiers ou cours spécial pour grenadiers et éclaireurs parachutistes*		

Carrière de cadres	Grade actuel	Grade visé	Fonction	Octroi de la proposition 1					Promotion			Remarque	
				Occasion				Nombre de services à accomplir dans le dernier grade acquis, la proposition peut être délivrée au plus tôt à la fin de ceux-ci	Âge maximum	Âge minimum	Moment		Par
				Cours de répétition (CR)	Service d' instruction de base	Service de promotion de la paix	Service d' instruction des cadres						
4.1	Lt	Plt	Toutes les fonctions	X		X		3 CR		Au-cun	CR** ou SIF mil SL	Chef du DDPS	Promotion au plus tôt: <ul style="list-style-type: none"> <li>– après le 3<sup>e</sup> CR</li> <li>– après 70 jours SIF mil SL ou</li> <li>– après 70 jours SPP (IAE comprise)</li> </ul> Promotion sans proposition: <ul style="list-style-type: none"> <li>– après le 6<sup>e</sup> CR</li> <li>– après 140 jours SIF mil SL ou</li> <li>– après 2 SPP</li> </ul>
			Quartier-maître	X				1 CR		Au-cun	CR**	Chef du DDPS	

Carrière de cadres	Grade actuel	Grade visé	Fonction	Octroi de la proposition I					Promotion			Remarque	
				Occasion				Nombre de services à accomplir dans le dernier grade acquis, la proposition peut être délivrée au plus tôt à la fin de ceux-ci	Âge maximum	Âge minimum	Moment		Par
				Cours de répétition (CR)	Service d' instruction de base	Service de promotion de la paix	Service d' instruction des cadres						
5.0	Lt Plt	Cap	Médecin de bataillon et médecin de groupe	X				1 CR avec octroi simultané de la proposition de promotion au grade de plt		Aucun	Service pratique lors du SIF**	Chef du DDPS	
			Commandant d'unité	X				3 CR avec octroi simultané de la proposition de promotion au grade de plt		Aucun	Service pratique durant une école de recrues**		
			Spécialiste de langues	X				SPP: au plus tôt		Aucun	Service pratique lors du SIF**		
			Aide de commandement unité/ détachement, corps de troupe ou Grande Unité	X		X		après 1 SPP + 2 CR ou 2 SPP		Aucun SPP: 25	Service pratique lors du SIF**		
5.1	Plt	Cap	Quartier-maître	X				2 CR		Aucun	CR**		

Carrière de cadres	Grade actuel	Grade visé	Fonction	Octroi de la proposition 1					Promotion			Remarque		
				Occasion				Nombre de services à accomplir dans le dernier grade acquis, la proposition peut être déléguée au plus tôt à la fin de ceux-ci	Âge maximum	Âge minimum	Moment		Par	
				Cours de répétition (CR)	Service d' instruction de base	Service de promotion de la paix	Service d' instruction des cadres							
6.0	Cap	Maj	Quartier-maître	X						30	Stage de formation de commandement Grande Unité**	Chef du DDPS	Condition: avoir revêtu un grade d'officier pendant au moins huit ans	
			Aide de commandement corps de troupe	X				3 CR		30	**			À partir de la fonction de cdt U
				X				3 CR		Aucun	Service pratique lors d'un SIF ou stage de formation de commandement**			
			Aide de commandement Grande Unité	X		X		SPP: au plus tôt après 2 SPP + 2 CR		30 SPP: 32	Stage de formation de commandement Grande Unité** SPP: service pratique lors du SIF**		Conditions: avoir accompli au moins trois CR en qualité de cdt U, aide de commandement corps de troupe ou aide de commandement Grande Unité et avoir revêtu le grade d'officier pendant au moins huit ans	

Carrière de cadres	Grade actuel	Grade visé	Fonction	Octroi de la proposition I						Promotion			Remarque
				Occasion				Nombre de services à accomplir dans le dernier grade acquis, la proposition peut être délivrée au plus tôt à la fin de ceux-ci	Âge maximum	Âge minimum	Moment	Par	
				Cours de répétition (CR)	Service d' instruction de base	Service de promotion de la paix	Service d' instruction des cadres						
6.1	Maj	Lt col	Commandant de corps de troupe	X				À partir de la fonction de cdt U: au moins deux CR en qualité de remplaçant du commandant de corps de troupe ou de S3, à l'exception des officiers EMG		38	Service pratique lors du SIF**		
			Aide de commandement corps de troupe	X						38	Service pratique lors du SIF ou stage de formation de commandement**		
			Aide de commandement Grande Unité	X		X		SPP: au plus tôt après 4 SPP + 4 CR		38	Stage de formation de commandement Grande Unité**		

Carrière de cadres	Grade actuel	Grade visé	Fonction	Octroi de la proposition 1					Promotion			Remarque	
				Occasion				Nombre de services à accomplir dans le dernier grade acquis, la proposition peut être délivrée au plus tôt à la fin de ceux-ci	Âge maximum	Âge minimum	Moment		Par
				Cours de répétition (CR)	Service d' instruction de base	Service de promotion de la paix	Service d' instruction des cadres						
6.2	Lt col	Col	Remplaçant du commandant d'une Grande Unité	X						42	Stage de formation de commandement Grande Unité**	Chef du DDPS	La fonction ne peut être exercée que par un ancien commandant de corps de troupe
			Aide de commandement Grande Unité	X		X		SPP: au plus tôt après 5 SPP + 5 CR		42	Stage de formation de commandement Grande Unité**	Chef du DDPS	
			Commandant de corps de troupe Aide de commandement corps de troupe	X						38	Stage de formation technique, stage de formation de commandement corps de troupe ou service pratique lors du SIF**		

Carrière de cadres	Grade actuel	Grade visé	Octroi de la proposition <sup>1</sup>					Promotion			Remarque
			Occasion			Nombre de services à accomplir dans le dernier grade acquis, la proposition peut être délivrée au plus tôt à la fin du service	Âge maximum	Âge minimum	Moment	Par	
			Cours de répétition (CR)	Service d' instruction de base	Service d' instruction des cadres						
7.0	Cap / maj	Maj EMG	X					30	Stage de formation d'état-major général II*	Chef du DDPS	Avoir accompli au moins trois CR en qualité de cdt U ou avoir une expérience de commandement similaire et avoir revêtu un grade d'officier pendant huit ans
7.1	Maj EMG	Lt col EMG	X					37	Stage de formation d'état-major général III/2**		
7.2	Lt col EMG	Col EMG	X					42	Stage de formation d'état-major général IV** et V**		
Officiers généraux (brigadier, divisionnaire, commandant de corps)			Approbation par le chef du DDPS					Nomination par le Conseil fédéral			

<i>Légende:</i>			
I	Les conditions d'octroi de la proposition ne s'appliquent pas au personnel militaire	CdA	chef de l'Armée
*	Promotion en cours de service d'instruction, avec effet administratif au premier jour suivant ledit service d'instruction	Cdt U	commandant d'unité sous les ordres duquel les militaires accomplissent du service
**	Promotion trimestrielle au 01.01 / 01.04 / 01.07 / 01.10 avec incorporation dans la fonction	Cdt U SIB	commandant d'unité pour le service d'instruction de base
Adj chef	adjudant-chef	Cdt S instr	commandant du service d'instruction des cadres
Adj EM	adjudant d'état-major	CR	cours de répétition
Adj maj	adjudant-major	EMG	état-major général
Adj sof	adjudant sous-officier	Four	fourrier
App	appointé	IAE	instruction axée sur l'engagement
Cap	capitaine	Lt	lieutenant
CC	cours préparatoire de cadres	Lt col	lieutenant-colonel
		Maj	major
		Mil SL	militaire en service long
		Plt	premier-lieutenant
		Recr	recrue
		Sdt	soldat
		Sgt	sergent
		Sgt chef	sergent-chef
		Sgtm	sergent-major
		Sgtm chef	sergent-major chef
		SIF	service d'instruction des formations
		SIF mil SL	service d'instruction des formations-pour militaires en service long (solde des jours de service effectués sans interruption)
		Sof	sous-officier
		Sof sup	sous-officier supérieur
		SPP	service de promotion de la paix

*Annexe 4*  
(art. 71, al. 2, 72, al. 2, let. b, ch. 1, et 76, al. 3)

## Dispositions dérogatoires concernant l'instruction des cadres et les promotions

### 1. Officiers de carrière (of carr), à l'exception des membres du service de vol militaire\*

Grade visé	Fonction	Dans groupe d' engagement (E)	Services d' instruction des cadres à l' issue de la carrière	Stage de formation professionnelle complémentaire						Promotion dérogeant à l'annexe 3	
				Sélection 1 (examen d' aptitude)	Sélection 2 (examen d' admission au stage de formation de base)	Stage de formation de base à l' Académie militaire	Sélection 3	SP 1 of carr	Âge révolu minimal	Remarque	
Plt		E1	4.1	1-2	2	X					
Cap			5.0	1-2	2	X					
Maj			6.0	1-2	2	X					
Maj EMG			7.0	1-2	2	X					
Cap		E2	5.0								Doit avoir travaillé avec succès dans le groupe d'engagement E1 pendant 4 ans au moins (candidats ayant suivi le stage de formation de diplôme ou le stage de formation Bachelor) ou pendant 5 ans au moins (candidats issus de l'École militaire).
Maj			6.0								
Maj EMG			7.0								

Grade visé	Fonction	Dans groupe d' engagement (E)	Services d' instruction des cadres à l' issue de la carrière	Stage de formation professionnelle complémentaire					Promotion dérogeant à l'annexe 3	
				Sélection 1 (examen d' aptitude)	Sélection 2 (examen d' admission au stage de formation de base)	Stage de formation de base à l' Académie militaire	Sélection 3	SP 1 of carr	Âge révolu minimal	Remarque
Lt col	Commandant de corps de troupe	E2/ E3	6.1				X	X	38	Pour E2 sans sélection 3 ni SP 1 of carr Pour E3 avec sélection 3 et SP 1 of carr
	Aide de commandement Grande Unité								40	
Lt col EMG	Commandant de corps de troupe		7.1				X	X	37	
	Aide de commandement Grande Unité								38	

Grade visé	Fonction	Dans groupe d' engagement (E)	Services d' instruction des cadres à l' issue de la carrière	Stage de formation professionnelle complémentaire			Promotion dérogeant à l'annexe 3	
				SP 2 of carr	Sélection 4	SP 3 of carr	Âge révolu minimal	Remarque
Lt col	Commandant de corps de troupe	E3+	6.1	X			38	
	Aide de commandement Grande Unité						40	
Lt col EMG	Commandant de corps de troupe		7.1	X			37	
	Aide de commandement Grande Unité						38	
Col		E3+	6.2	X			42	Le CdA statue sur les propositions.
Col EMG			7.2	X				
Col		E4	6.2	X			42	
Col EMG			7.2	X				
Col		E5	6.2	X			47	
Col EMG			7.2	X				
Brigadier		-			X	X		Le SP 3 of carr peut être accompli après la prise de fonction et la promotion.
Divisionnaire								
Commandant de corps								
Légende:								
* les dispositions de l'ordonnance du 18 mars 2022 sur le service de vol militaire (OSV; RS 512.271) et de l'ordonnance du DDPS du 21 mars 2022 sur les membres du service de vol militaire (OMSVM; RS 512.271.1) s'appliquent aux membres du service de vol militaire.								

## 2. Sous-officiers de carrière (sof carr)

Grade visé	Dans groupe d' engagement (E)	Services d' instruction des cadres et stages de formation professionnelle										Promotion dérogeant à l'annexe 3		
		Kaderausbildungsdienstleistungen nach Kaderausbildungslaufbahn	Sélection 1 (examen d' aptitude)	Sélection 2 (examen d' admission au SFB ESCA)	SFB ESCA	Sélection 3	SP 1 sof carr	Sélection 4	SP 2 sof carr	SP 3 sof carr	Âge révolu minimal	Remarque		
Adj sof	E1		1-2	2	X									Les futurs sous-officiers de carrière sont promus au grade d'adjudant sous-officier après avoir terminé avec succès le stage de formation de base. Indépendamment du stage de formation de base auprès de l'École des sous-officiers de carrière de l'armée, le militaire peut être promu au grade d'adjudant sous-officier ou d'adjudant d'état-major conformément aux dispositions de l'annexe 2.
Adj EM		3,4*	1-2	2	X							28		
Adj sof	E2											26	Doit avoir travaillé avec succès dans le groupe d'engagement E1 pendant 3 ans au moins.	
Adj EM		3,4*										28		
Adj sof	E2+											31	Doit avoir travaillé avec succès dans le groupe d'engagement E2 pendant 5 ans au moins.	
Adj EM		3,4*										33		
Adj EM	E3					X	X					35		
Adj maj		3,5*				X	X					35		
Adj maj	E4							X	X			42		
Adj chef		3,6*						X	X			42		
Adj chef	E5									X		48	Le SP 3 sof carr peut être accompli après la prise de fonction et la promotion.	

### 3. Militaires de carrière spécialistes

#### 3.1 Détachement de reconnaissance de l'armée 10 (DRA 10)

Carrière de cadres	Grade visé	Instruction des cadres dérogeant à l'annexe 2							Promotion dérogeant à l'annexe 3	
		Cours de base DRA 10	CC et service pratique dans une ER	Stage de formation de commandement unité	Instruction d'expert DRA 10	Instruction de chef de section ou de responsable de domaine spécialisé DRA 10	Stage de formation d'officiers DRA 10	Cours de spécialistes pour le grade visé	Remarque	
2.0	Sgt	X							Au lieu de l'école de sous-officiers (27 jours) ainsi que du cours préparatoire de cadres et du service pratique durant une école de recrues (131 jours)	
3.0	Sgtm						X		Au lieu du stage de formation technique logistique (26 jours)	Au moins 3 ans d'engagement avec le DRA 10
3.2	Sgtm chef		33						Au lieu du cours préparatoire de cadres et du service pratique durant une école de recrues (131 jours) pour futurs sous-officiers de carrière	
3.2	Adj sof				X				Au lieu du stage de formation technique logistique (26 jours) et du service pratique lors de services d'instruction des formations (26 jours)	Au moins 2 ans d'expérience tirée des engagements en tant qu'sgtm ou sgtm chef avec le DRA 10
3.3	Adj EM			26		X			Au lieu du stage de formation de commandement corps de troupe (33 jours) et du service pratique lors de services d'instruction des formations (12 jours)	Au moins 2 ans d'expérience tirée des engagements en tant qu'adj sof avec le DRA 10

Carrière de cadres	Grade visé	Instruction des cadres dérogeant à l'annexe 2							Promotion dérogeant à l'annexe 3	
		Cours de base DRA 10	CC et service pratique dans une ER	Stage de formation de commandement unité	Instruction d'expert DRA 10	Instruction de chef de section ou de responsable de domaine spécialisé DRA 10	Stage de formation d'officiers DRA 10	Cours de spécialistes pour le grade visé	Remarque	
4.0	Lt						X		Au lieu de l'école d'officiers (103 jours) ainsi que du cours préparatoire de cadres et du service pratique durant une école de recrues (131 jours)	Au moins 5 ans d'expérience tirée des engagements en tant que sous-officier ou sous-officier supérieur avec le DRA 10
4.1	Plt									Avoir revêtu le grade de Lt pendant 2 ans au moins
5.0	Cap							33	Au lieu du cours préparatoire de cadres et du service pratique durant une école de recrues (131 jours)	Au moins 3 ans d'expérience tirée des engagements en tant qu'officier avec le DRA 10
5.1	Cap (futur of carr)		33	26	5-26				Au lieu du cours préparatoire de cadres et du service pratique durant une école de recrues (131 jours)	Au moins 3 ans d'expérience tirée des engagements en tant qu'officier avec le DRA 10
6.0	Maj							X	Au lieu du service pratique lors du service d'instruction des formations	Au moins 3 ans d'expérience tirée des engagements en tant qu'officier avec le DRA 10

### 3.2 Détachement spécial de la police militaire (dét spéc PM)

Carrière de cadres	Grade visé	Instruction des cadres dérogeant à l'annexe 2						Promotion dérogeant à l'annexe 3	
		Cours de base dét spéc PM	CC et service pratique dans une ER	Cours pour groupes d'intervention II de l' ISP	Stage de formation d'officiers dét spéc PM	Cours pour groupes d'intervention III de l' ISP	CC et service pratique dans le domaine d'affectation	Remarque	Remarque
3.0	Sgtm	X						Au lieu de l'école de sous-officiers (27 jours), du cours préparatoire de cadres et du service pratique durant une école de recrues (131 jours), ainsi que du stage de formation technique (26 jours)	
3.2	Sgtm chef		33					Au lieu du cours préparatoire de cadres et du service pratique durant une école de recrues (131 jours) pour futurs sous-officiers de carrière	
3.3	Adj sof			X				Au lieu du stage de formation technique logistique (26 jours) et du service pratique lors de services d'instruction des formations (26 jours)	Au moins 2 ans d'expérience tirée des engagements en tant que sgtm ou sgtm chef avec le dét spéc PM
4.0	Lt				X			Au lieu de l'école d'officiers (103 jours) ainsi que du cours préparatoire de cadres et du service pratique durant une école de recrues (131 jours)	Au moins 5 ans d'expérience tirée des engagements en tant que sous-officier ou sous-officier supérieur avec le dét spéc PM
4.1	Plt								Avoir revêtu le grade de Lt pendant 2 ans au moins

Carrière de cadres	Grade visé	Instruction des cadres dérogeant à l'annexe 2							Promotion dérogeant à l'annexe 3
		Cours de base dét spéc PM	CC et service pratique dans une ER	Cours pour groupes d'intervention II de l' ISP	Stage de formation d' officiers dét spéc PM	Cours pour groupes d'intervention III de l' ISP	CC et service pratique dans le domaine d' affectation	Remarque	Remarque
5.0	Cap			X		X	33	Au lieu du cours préparatoire de cadres et du service pratique durant une école de recrues (131 jours) et du stage de formation technique logistique (26 jours)	Au moins 3 ans d'expérience tirée des engagements en tant qu'officier avec le dét spéc PM
6.0	Maj						X	Au lieu du service pratique lors du service d'instruction des formations	Au moins 3 ans d'expérience tirée des engagements en tant qu'officier avec le dét spéc PM

### 3.3 Commandement de la police militaire

Carrière de cadres	Grade actuel	Grade visé	Services d'instruction des cadres dérogeant à l'annexe 2					Promotion dérogeant à l'annexe 3
			Cours de base commandement de la police militaire ou policier avec brevet fédéral	Instruction interne de police militaire	Stage de formation de commandement corps de troupe ou Grande Unité	CC et service pratique dans le domaine d' affectation	Remarque	Remarque
2.0	Sdt	Sgt	X				Au lieu de l'école de sous-officiers (27 jours), du cours préparatoire de cadres et du service pratique durant une école de recrues (131 jours)	
2.1	Sgt	Sgt chef						Avoir revêtu le grade de sgt pendant 2 ans au moins
3.0	Sgt chef	Sgtm sof séc PM	X				Au lieu du stage de formation technique logistique (26 jours)	Avoir revêtu le grade de sgt chef pendant 2 ans au moins
3.1	Sdt Sgt Sgt chef	Sgtm sof PM	X				Au lieu du stage de formation technique logistique (26 jours)	

Carrière de cadres	Grade actuel	Grade visé	Services d'instruction des cadres dérogeant à l'annexe 2					Promotion dérogeant à l'annexe 3
			Cours de base commandement de la police militaire ou policier avec brevet fédéral	Instruction interne de police militaire	Stage de formation de commandement corps de troupe ou Grande Unité	CC et service pratique dans le domaine d' affectation	Remarque	Remarque
3.2	Sgtm	Sgtm chef		X			Le grade de sgtm chef peut être obtenu en accomplissant une instruction interne de police militaire ou un stage de formation de sous-officiers supérieurs avec service pratique.	Les membres de la PM ayant obtenu un grade de sous-officier dans l'exercice de leur profession accomplissent un stage de formation de sous-officiers supérieurs sans limite d'âge et sans avoir effectué l'école de sous-officiers. La proposition est octroyée dans le cadre professionnel.
3.3	Sgtm Sgtm chef	Adj sof	X	X			Au lieu du cours préparatoire de cadres et du service pratique durant une école de recrues (131 jours)	Avoir revêtu le grade de sgtm ou de sgtm chef pendant 2 ans au moins
3.4	Adj sof	Adj EM	X	X			Au lieu du stage de formation de commandement corps de troupe (33 jours) et du service pratique lors du service d'instruction des formations (12 jours)	Avoir revêtu le grade d'adj sof pendant 2 ans au moins

Carrière de cadres	Grade actuel	Grade visé	Services d'instruction des cadres dérogeant à l'annexe 2					Promotion dérogeant à l'annexe 3
			Cours de base commandement de la police militaire ou policier avec brevet fédéral	Instruction interne de police militaire	Stage de formation de commandement corps de troupe ou Grande Unité	CC et service pratique dans le domaine d' affectation	Remarque	Remarque
4.0	Sgt Sgt chef Sgtm chef Adj sof	Lt		X			Le grade de Lt peut être obtenu en accomplissant une instruction interne de police militaire ou une école d'officiers avec service pratique.	Les membres de la PM ayant obtenu un grade de sous-officier dans l'exercice de leur profession accomplissent l'école d'officiers sans limite d'âge et sans avoir effectué l'école de sous-officiers. La proposition est octroyée dans le cadre professionnel.
4.1	Lt	Plt						Avoir revêtu le grade de Lt pendant 2 ans au moins
5.0	Plt	Cap		X	X	33	Au lieu du cours préparatoire de cadres et du service pratique durant une école de recrues (131 jours) Le grade de cap peut être obtenu en accomplissant une instruction interne de police militaire ou un stage de formation de commandement.	Avoir revêtu le grade de plt pendant 2 ans au moins

Carrière de cadres	Grade actuel	Grade visé	Services d'instruction des cadres dérogeant à l'annexe 2				Promotion dérogeant à l'annexe 3	
			Cours de base commandement de la police militaire ou policier avec brevet fédéral	Instruction interne de police militaire	Stage de formation de commandement corps de troupe ou Grande Unité	CC et service pratique dans le domaine d' affectation	Remarque	Remarque
6.0	Cap	Maj		X	X		Au lieu du service pratique lors d'un service d'instruction de la troupe Le grade de maj peut être obtenu en accomplissant une instruction interne de police militaire ou un stage de formation de commandement.	Avoir revêtu le grade de cap pendant deux ans au moins
6.1	Maj	Lt col		X	X		Au lieu du service pratique lors d'un service d'instruction de la troupe Le grade de Lt col peut être obtenu en accomplissant une instruction interne de police militaire ou un stage de formation de commandement.	Avoir revêtu le grade de maj pendant 2 ans au moins

### 3.4 Détachement de déminage et d'élimination de munitions non explosées

Carrière de cadres	Grade visé	Services d'instruction des cadres dérogeant à l'annexe 2				Promotion dérogeant à l'annexe 3	
		Grade de départ	Évaluation professionnelle DEMUNEX (3 jours)	Instruction de base EMUNEX «pro» (329 jours)	Stage de formation IEDD (53X, 56X, 58X) ou CMD (53X, 54X, 57X) selon plan d' instruction DEMUNEX	Remarque	
2.0	Sgt	Sdt App Sgt	X	X		N'accomplit que l'ESO (27 jours) en tant que militaire de milice; n'accomplit pas de service pratique en tant que chef de groupe. Les militaires engagés en tant que militaires de carrière spécialistes avec le grades de sdt, d'app et d'app chef sont incorporés comme sdt exploit dans le dét exploit de la FOAP G/sauv/NBC jusqu'à leur première incorporation après l'accomplissement de l'ESO (27 jours) / promotion.	Promotion au grade de sgt sans limite d'âge supérieure. La proposition de perfectionnement est octroyée dans le cadre professionnel.
3.2	Sgtm chef	Sgt Sgt chef Sgtm Sgtm chef	X	X		Au lieu du service pratique (131 jours) en tant que sergent-major d'unité, le militaire accomplit l'instruction de base professionnelle EMUNEX. Les militaires revêtant le grade de sgtm chef qui n'ont pas accompli l'instruction de base professionnelle EMUNEX sont incorporés par intérim.	Promotion au grade de sgtm chef sans limite d'âge supérieure. La proposition de perfectionnement est octroyée dans le cadre professionnel.

Carrière de cadres	Grade visé	Services d'instruction des cadres dérogeant à l'annexe 2					Promotion dérogeant à l'annexe 3
		Grade de départ	Évaluation professionnelle DEMUNEX (3 jours)	Instruction de base EMUNEX «pro» (329 jours)	Stage de formation IEDD (55X, 56X, 58X) ou CMD (53X, 54X, 57X) selon plan d'instruction DEMUNEX	Remarque	Remarque
3.3	Adj sof	Sgtm chef Four Adj sof	X	X	X	Au lieu du stage de formation technique (26 jours) et du service pratique (26 jours), le militaire effectue le stage de formation IEDD ou CMD. Les militaires revêtant les grades d'adj sof, de sgtm chef ou de four qui n'ont pas accompli le stage de formation IEDD ou CMD sont incorporés par intérim. Stage de formation IEDD ou CMD ou des parties de l'un ou l'autre selon le plan d'instruction professionnelle DEMUNEX.	Avoir revêtu le grade de sgtm chef pendant au moins 4 ans avant la promotion à celui d'adj sof. Promotion au grade d'adj sof sans limite d'âge supérieure. La proposition de perfectionnement est octroyée dans le cadre professionnel.
3.4	Adj EM	Adj sof Adj EM	X	X	X	Au lieu du stage de formation de commandement corps de troupe et du service pratique, le militaire effectue le stage de formation IEDD ou CMD ou des parties de l'un ou l'autre selon le plan d'instruction professionnelle DEMUNEX.	Avoir revêtu le grade d'adj sof pendant au moins quatre ans avant la promotion à celui d'adj EM. Promotion au grade d'adj EM sans limite d'âge supérieure. La proposition de perfectionnement est octroyée dans le cadre professionnel.

Carrière de cadres	Grade visé	Services d'instruction des cadres dérogeant à l'annexe 2				Promotion dérogeant à l'annexe 3	
		Grade de départ	Évaluation professionnelle DEMUNEX (3 jours)	Instruction de base EMUNEX «pro» (3,29 jours)	Stage de formation IEDD (53X, 56X, 58X) ou CMD (53X, 54X, 57X) selon plan d'instruction DEMUNEX	Remarque	
4.0	Officier subalterne, exerçant les fonctions de chef de détachement par intérim	Sgt Of sub	X	X		Aucun service pratique en tant que chef de section. Le militaire accomplit l'évaluation professionnelle DEMUNEX (3 jours) et l'instruction de base EMUNEX «pro». Entrée en fonction par intérim en tant qu'officier subalterne issu de n'importe quelle arme.	Accomplissement de l'école d'officiers G/sauv/NBC 74 sans limite d'âge. La proposition est octroyée dans le cadre professionnel. Promotion de Lt à plt au plus tôt après 3 ans d'exercice de la fonction professionnelle.
5.0	Cap	Of sub Cap	X	X	X	Instruction pour devenir commandant d'unité: stage de formation de commandement d'une unité (26 jours), service pratique (132 jours), aucun stage de formation technique n'est requis. Stage de formation IEDD ou CMD ou des parties de l'un ou l'autre selon le plan d'instruction professionnelle DEMUNEX.	Perfectionnement et promotion au grade de cap sans limite d'âge supérieure. La proposition de perfectionnement est octroyée dans le cadre professionnel.
6.0	Maj	Cap Maj	X	X	X	Les anciens chefs de détachement (cap) ou commandants d'unité accomplissent le stage de formation de commandement corps de troupe IBG (12 jours). Aucun service pratique n'est effectué. Stage de formation IEDD ou CMD ou des parties de l'un ou l'autre selon le plan d'instruction professionnelle DEMUNEX.	Perfectionnement et promotion au grade de maj sans limite d'âge supérieure. La proposition de perfectionnement est octroyée dans le cadre professionnel.

Carrière de cadres	Grade visé	Services d'instruction des cadres dérogeant à l'annexe 2					Promotion dérogeant à l'annexe 3
		Grade de départ	Évaluation professionnelle DEMUNEX (3 jours)	Instruction de base EMUNEX «pros» (329 jours)	Stage de formation IEDD (55X, 56X, 58X) ou CMD (53X, 54X, 57X) selon plan d' instruction DEMUNEX	Remarque	Remarque
6.1	Lt col	Maj Lt col	X	X	X	Anciens experts BACI, experts HMA, officiers d'engagement ou chefs de mise en œuvre, ou anciens commandants de bataillon, remplaçants du commandant de bataillon, ou chefs engagement. Stage de formation IEDD ou CMD ou des parties de l'un ou l'autre selon le plan d'instruction professionnelle DEMUNEX.	Perfectionnement et promotion au grade de Lt col sans limite d'âge supérieure. La proposition de perfectionnement est octroyée dans le cadre professionnel.

### 3.5 Service de protection préventive de l'armée (SPPA)

Carrière de cadres	Grade visé	Services d'instruction des cadres dérogeant à l'annexe 2				Promotion dérogeant à l'annexe 3
		Service pratique lors de SIF	Cours de spécialistes ou stage de formation technique pour le grade visé	CC et service pratique durant une école de recrues	Remarque	Remarque
4.0	Lt	33			Au lieu du cours préparatoire de cadres et du service pratique durant une école de recrues (131 jours)	
5.0	Cap		12-16	33	Au lieu du stage de formation technique (de 5 à 26 jours), ainsi que du cours préparatoire de cadres et du service pratique durant une école de recrues (131 jours)	

<i>Légende:</i>		ISP	Institut suisse de police
X	Stages de formation professionnelle accomplis dans le cadre des rapports de travail non imputés sur la durée totale des services d'instruction.	Lt	lieutenant
*	Dans sa fonction de milice, le sous-officier de carrière ne peut pas être promu au-delà du grade directement supérieur à celui qu'il revêt dans sa fonction professionnelle.	Lt col	lieutenant-colonel
		Maj	major
		Of carr	officier de carrière
Adj chef	adjudant-chef	Plt	premier-lieutenant
Adj EM	adjudant d'état-major	PM	police militaire
Adj maj	adjudant major	Recr	recrue
Adj sof	adjudant sous-officier	Sdt	soldat
AEME	autorisation d'engager des munitions explosives	SFB ESCA	stage de formation de base de l'École des sous-officiers de carrière de l'armée
App	appointé		
App chef	appointé-chef	Sgt	sergent
BACI	<i>Battle Area Clearance</i>	Sgt chef	sergent-chef
Cap	capitaine	Sgtm	sergent-major
CC	cours préparatoire de cadres	Sgtm chef	sergent-major chef
CMD	<i>Conventional Munitions Disposal</i>	SIF	service d'instruction des formations
DEMUNEX	démunage et élimination de munitions non explosées	Sof carr	sous-officier de carrière
EOD	Explosive Ordnance Disposal	SP	stage de perfectionnement
EMG	état-major général		
EMUNEX	élimination de munitions non explosées		
Four	fourrier		
HMA	<i>Humanitarian Mine Action</i>		
IEDD	<i>Improvised Explosive Device Disposal</i>		

*Annexe 5*  
(art. 81, al. 1)

## Spécialistes

*Ch. 2 et 4.25 à 4.28*

Peuvent être nommés et incorporés militairement en tant que spécialistes les militaires qui:

2. exercent une activité civile dans le cadre d'une fonction au sein des Forces aériennes, du Renseignement militaire ou de la Base logistique de l'armée et effectuent des tâches essentielles pour l'engagement indépendamment de la situation;
4. disposent de connaissances particulières dans les domaines d'activités suivants:
  - 4.25 assistance spirituelle,
  - 4.26 cybersécurité, cyberprotection, cyberdéfense et cryptologie,
  - 4.27 police,
  - 4.28 musique, avec la théorie musicale comme domaine principal;

*Annexe 6*  
(art. 90, al. 2, et 91, al. 1)

## Compétences en matière de déplacements de service

Genre de service	Requérant	Destinataire de la demande	Décision
Recrutement	– Conscrits	Commandant d'arrondissement	Commandant d'arrondissement
Service d'instruction de base	– Recrues	Commandement de l'Instruction	Commandement de l'Instruction
Service d'instruction des cadres	– Soldats, appointés – Caporaux, sergents, sergents-chefs – Sous-officiers supérieurs non incorporés dans des états-majors – Officiers subalternes non incorporés dans des états-majors et non incorporés par intérim dans des fonctions de capitaine	Commandant d'arrondissement	Commandement de l'Instruction
	– Sous-officiers supérieurs incorporés dans des états-majors – Officiers subalternes incorporés dans des états-majors et ceux incorporés par intérim dans des fonctions de capitaine – Capitaines et officiers supérieurs – Officiers spécialistes et spécialistes	Commandement de l'Instruction pvh	Commandement de l'Instruction
	– Officiers d'état-major général (SFEMG I, SFEMG IV et SFEMG V)	Chef de l'Armée	Chef de l'Armée
	– Officiers d'état-major général (SFEMG II et SFEMG III)	Commandement de l'Instruction	Commandement de l'Instruction

Genre de service	Requérant	Destinataire de la demande	Décision
Service d'instruction des formations et service particulier pour les cadres	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Soldats, appointés</li> <li>– Caporaux, sergents, sergents-chefs</li> <li>– Sous-officiers supérieurs non incorporés dans des états-majors</li> </ul>	Commandant d'arrondissement	Commandant d'arrondissement ou commandement de l'Instruction
	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Officiers subalternes non incorporés par intérim dans des fonctions de capitaine</li> </ul>		Commandement de l'Instruction
	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Sous-officiers supérieurs incorporés dans des états-majors</li> <li>– Officiers subalternes incorporés par intérim dans des fonctions de capitaine</li> <li>– Capitaines et officiers supérieurs</li> <li>– Officiers spécialistes et spécialistes</li> </ul>	Commandement de l'Instruction pvh	Commandement de l'Instruction

## Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

### 1. Ordonnance du 24 novembre 2004 concernant l'appréciation médicale de l'aptitude au service militaire et de l'aptitude à faire du service militaire<sup>5</sup>

*Annexe 1, ch. 4*

#### 4. Décision de la CVS spéciale

*«Apte au service militaire uniquement dans des fonctions particulières, sous réserve, inapte au tir»:*

En principe, la personne examinée devrait être déclarée inapte au service militaire et au service de protection civile pour des raisons médicales. Si elle est assujettie à la taxe d'exemption ou qu'elle veut se mettre volontairement à la disposition de l'armée en tant que personne attribuée ou affectée et qu'elle a exprimé par écrit sa volonté d'effectuer du service, elle peut être incorporée comme soldat d'exploitation dans une formation de l'instruction et du support (détachement d'exploitation) par une CVS constituée spécialement à cet effet. Les exigences du service doivent correspondre à l'activité civile ainsi qu'aux capacités physiques et intellectuelles de la personne concernée. Le médecin qui préside la CVS peut émettre des réserves contraignantes en vue de l'accomplissement du service. Il y a lieu d'examiner systématiquement les contraintes ci-après: activités sportives et nécessité de loger chez soi. La personne concernée ne reçoit pas d'arme personnelle ou doit la restituer.

### 2. Ordonnance du 29 octobre 2003 concernant le sport militaire<sup>6</sup>

*Préambule*

vu les art. 16, al. 2, let. c, et 30, al. 1, de la loi du 17 juin 2011 sur l'encouragement du sport<sup>7</sup>,  
vu les art. 41, al. 3, 48a, al. 3, 51, al 4, 62, al 3, et 150, al 1, de la loi du 3 février 1995 sur l'armée<sup>8</sup>,

<sup>5</sup> RS 511.12

<sup>6</sup> RS 512.38

<sup>7</sup> RS 415.0

<sup>8</sup> RS 510.10

*Remplacement d'une expression*

Aux art. 7, al. 2, 27c, let. b et 29, al. 1, let. a, «cours d'entraînement» est remplacé par «camp d'entraînement».

*Art. 27b, al. 3 et 6*

<sup>3</sup> Les al. 1 et 2, let. b, ne s'appliquent pas aux soldats de sport ni aux soldats CISM engagés comme militaires contractuels.

<sup>6</sup> Les dispositions ci-après s'appliquent aux services militaires à l'étranger qui ne sont pas accomplis dans le cadre de l'art. 7:

- a. les personnes accomplissant du service militaire portent des tenues civiles;
- b. elles reçoivent une solde et des allocations pour perte de gain;
- c. elles sont couvertes par l'assurance militaire;
- d. elles organisent et financent elles-mêmes leur subsistance, leur logement et leur transport; le soutien de tiers est réservé;
- e. elles se procurent et financent elles-mêmes l'équipement nécessaire; le soutien de tiers est réservé;
- f. elles peuvent conduire des véhicules privés en se conformant aux dispositions légales en vigueur sur place;
- g. elles règlent les modalités des services militaires visés au présent alinéa en passant une convention avec le commandement de l'Instruction;
- h. sous réserve des prestations légales de l'assurance militaire, la Confédération ne répond d'aucun dommage en rapport avec des services militaires visés au présent alinéa.

### 3. Ordonnance du 11 septembre 1996 sur le service civil<sup>9</sup>

*Art. 21* Exemption du service après l'accomplissement de l'école de recrues  
(Art. 13 LSC)

Les personnes mentionnées à l'art. 18, al. 1, let. c, LAAM<sup>10</sup>, sont exemptées du service civil après avoir accompli du service civil pour une durée équivalant à 1,5 fois celle de l'école de recrues. L'accomplissement partiel de l'école de recrues est pris en compte.

<sup>9</sup> RS 824.01

<sup>10</sup> RS 510.10